

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DECISION N° 09/2011/CM/UEMOA
PORTANT CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF REGIONAL
POUR LES NEGOCIATIONS COMMERCIALES**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4,16, 20, 21, 24, 26, 41, 42 à 45, 82 à 87, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles, notamment en ses articles 13, 14, 17, 18, 21 et 22 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°05/99 du 8 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune (PIC) ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la Politique Minière Commune (PMC) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Energétique Commune (PEC) ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2001 du 19 décembre 2001 instituant l'artisanat parmi les politiques sectorielles de l'Union ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2010/CCEG/UEMOA portant institution d'une politique commune du tourisme au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005, portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation, et de métrologie dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 07/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007, relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA, notamment en son article 14 ;

Vu la décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant l'importance de la dimension développement dans les négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales en cours ;

Considérant la nécessité de mettre en cohérence les positions défendues par l'Union et les Etats membres dans les négociations commerciales avec les objectifs assignés aux politiques sectorielles communes, notamment par l'implication étroite des acteurs des secteurs productifs dans le processus de négociations ;

Désireux d'insérer le commerce dans les stratégies de développement de l'Union et de ses Etats membres ;

Soucieux de doter l'Union d'un cadre de concertation visant à faciliter l'harmonisation des positions de négociation des Etats membres de l'Union, par la mise en place d'un instrument d'aide à la préparation et à la conduite des négociations commerciales ainsi qu'à la définition de positions communes de négociation ;

Conscient des enjeux actuels de la mondialisation qui exigent une action commune des Etats membres de l'Union pour mieux assurer la défense de leurs intérêts commerciaux au niveau des instances bilatérales, régionales et multilatérales ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 10 décembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier : Création et Missions

Il est créé un Comité Consultatif Régional pour les Négociations Commerciales dénommé Comité de Négociations Commerciales.

Le Comité de Négociations Commerciales est chargé d'assister la Commission de l'UEMOA et les Etats membres dans la préparation, le suivi et la conduite des négociations commerciales en vue de parvenir à la conclusion d'accords commerciaux multilatéraux, plurilatéraux ou bilatéraux ainsi que d'accords commerciaux régionaux.

Article 2 : Domaines de compétence

Dans le cadre des négociations commerciales conduites en application des articles 84 et 85 du Traité de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA consulte obligatoirement le Comité de Négociations Commerciales.

Le Comité de Négociations Commerciales donne son avis sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ainsi que sur les principaux thèmes des négociations commerciales.

Article 3 : Attributions

Le Comité de Négociations Commerciales, en relation avec les Comités Nationaux de Négociations Commerciales, et sous la supervision de la Commission de l'UEMOA, est chargé à titre principal de :

- assister la Commission de l'UEMOA dans la conclusion de négociations commerciales en suscitant et facilitant les échanges d'idées pour les prises de décisions communes ;
- servir de cadre pour faciliter la préparation des négociations et contribuer à assurer la cohérence entre les objectifs de développement économique durable de l'Union et les objectifs du système commercial multilatéral de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- contribuer à améliorer la concertation entre la Commission de l'UEMOA et les Administrations compétentes des Etats membres, en vue de la détermination des positions de négociations harmonisées de l'Union ;
- proposer l'argumentaire devant soutenir les positions communes de négociation de l'Union.

Le Comité de Négociations Commerciales est chargé également de :

- contribuer à l'amélioration de la mise en œuvre de la politique commerciale de l'Union par la prise en compte des politiques sectorielles communes ;
- dégager et proposer des positions communes de négociation de l'Union sur les principales questions en discussion au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- aider la Commission de l'UEMOA et les Etats membres à disposer d'un pool de négociateurs qualifiés, à même de défendre efficacement les positions de négociation de la région ;
- contribuer à l'identification des besoins de renforcement des capacités commerciales et de négociation des Etats membres ;
- mener la réflexion sur toutes les questions relatives aux accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), aux accords commerciaux régionaux, notamment les Accords de Partenariat Economique (APE) et autres accords commerciaux ;
- entreprendre une évaluation périodique de la mise en œuvre des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), des accords commerciaux régionaux ainsi que des bénéfices qui en découlent et des difficultés rencontrées.

Article 4 : Composition et procédure de nomination des membres du Comité de Négociations Commerciales

Le Comité de Négociations Commerciales est composé des représentants des Etats membres de l'UEMOA, de la Commission de l'UEMOA, de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), de la Banque Ouest Africaine du Développement (BOAD) et de la Chambre Consulaire Régionale (CCR).

Les délégations des Etats comprennent, outre les fonctionnaires et experts des administrations, des représentants du secteur privé et de la société civile.

La liste des membres du Comité de Négociations Commerciales est arrêtée, sur propositions des Etats membres et des organes de l'Union, par le Président de la Commission de l'UEMOA, suivant les modalités définies par la Décision mentionnée à l'article 5 ci-après.

Le Comité de Négociations Commerciales peut en outre, faire appel à toutes les compétences qu'il juge nécessaires pour la réalisation de ses objectifs.

Article 5 : Organisation et fonctionnement du Comité de Négociations Commerciales

Le Comité de Négociations Commerciales est présidé par un représentant de l'Etat qui assure la présidence du Conseil des Ministres Statutaire. Son secrétariat est assuré par la Commission de l'UEMOA. Il se réunit une fois l'an, en session ordinaire, et en cas de besoin en session extraordinaire, sur convocation du Président de la Commission de l'UEMOA qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité de Négociations Commerciales émet des avis et établit des rapports qu'il adresse à la Commission de l'UEMOA.

Le Comité de Négociations Commerciales adopte son règlement intérieur qui sera soumis à la Commission de l'UEMOA pour approbation. Il peut créer en son sein des Sous-comités, lesquels seront chargés de la préparation des négociations dans des domaines spécifiques.

Les frais de fonctionnement du Comité de Négociations Commerciales sont pris en charge par la Commission de l'UEMOA, sur le budget général des Organes de l'Union.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Négociations Commerciales et des sous-comités seront précisées par voie de Décision de la Commission de l'UEMOA.

Article 6 : Dispositions finales

La Commission de l'UEMOA est chargée de l'exécution de la présente Décision et est habilitée à prendre les actes et mesures nécessaires à son exécution.

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 07 janvier 2011

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

José Mário VAZ